

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 4 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0215

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0215 relatif à la réparation du pont situé sur la RD824 au PR 73+545 sur la commune de Pontonx sur l'Adour (40), formulaire reçu complet le 7 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réparer un ouvrage de franchissement du ruisseau du Martinet afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route et à garantir les conditions d'écoulement du ruisseau et des sédiments. Ce projet relève de la rubrique 7^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Ce projet prévoit notamment la réparation de l'ouvrage maçonné et la création de longrines pour cet ouvrage, la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole, la création de banquettes pour la circulation de la petite faune sous la chaussée et le traitement de surface de la partie de l'ouvrage en acier ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à proximité immédiate du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » classé au titre de la directive habitat (FR7200720),
- ✓ à 800 m environ du site Natura 2000 « L'Adour » classé au titre de la directive habitat (FR7200724),
- ✓ à 400 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Les barthes de l'Adour : tronçon de Mugron à Dax » (720007931),
- ✓ en zone naturelle 1 Ndi du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pontonx sur l'Adour, zone à protéger en raison de la fragilité du site, des paysages et du risque d'inondation ;

Considérant que les dispositifs de franchissement pour les poissons et la petite faune seront dimensionnés et réalisés suivant les recommandations de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Considérant que les travaux, qui nécessitent de maintenir à sec le lit du ruisseau, seront effectués sur une durée de six semaines pendant la période d'étiage afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique ;

Considérant que des batardeaux (big bag ou levées de terre) associés à une conduite ou un groupe de pompage seront mis en place pour garantir la continuité des écoulements ;

Considérant qu'un filtre à paille sera installé pendant toute la durée du chantier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que l'habitat d'intérêt communautaire et prioritaire « forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets » est présent sur le site du projet, notamment sur les ripisylves du ruisseau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0215 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

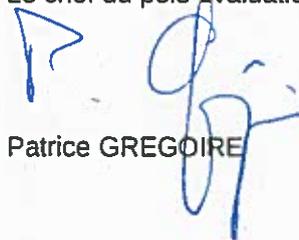
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).